

Certificat de formation continue  
Certificate of Advanced Studies (CAS)  
**Dramaturgie et performance du texte**  
REGLEMENT D'ETUDES  
(DIRECTIVES DE FORMATION)

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

### **Article 1. Objet**

La Faculté des lettres de l'Université de Lausanne (UNIL) et La Manufacture – Haute école des arts de la scène (ci-après La Manufacture), membre de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO), décernent conjointement un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Dramaturgie et performance du texte (ci-après Certificat).

### **Article 2. Objectifs de la formation et public cible**

2.1 Le programme du Certificat offre une formation professionnalisante dans le domaine de la dramaturgie. Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants :

- maîtriser les outils spécifiques à la lecture des textes et à l'analyse des formes artistiques scéniques,
- connaître les enjeux théoriques liés aux différents genres littéraires et formes artistiques,
- situer les pratiques dramatiques et scéniques dans une perspective historique,
- se repérer dans les débats contemporains sur l'écriture dramatique et les pratiques scéniques,
- disposer d'un argumentaire renforcé lors de la présentation ou la justification de choix artistiques,
- disposer de moyens théoriques et méthodologiques propres à la transmission et au commentaire d'une expérience de créateur ou de spectateur,
- mesurer les enjeux sociaux, politiques et éthiques de la pratique artistique.

2.2 La formation a été conçue pour s'adresser en particulier aux diplômés ès Lettres, aux enseignants et aux professionnels bénéficiant d'une formation artistique reconnue ou d'une pratique professionnelle significative dans le domaine des arts de la scène (cf. art. 5.1).

## **Article 3. Organes et compétences**

### **3.1 Organes du Certificat**

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées, par le décanat de la Faculté des lettres de l'UNIL et la direction de La Manufacture, au Comité directeur.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- deux représentants de la Faculté des lettres, désignés par son décanat. L'un de ces représentants, qui occupe un poste de professeur ou de maître d'enseignement et de recherche (MER) à l'UNIL, assume la fonction de responsable académique du programme,
- deux représentants de La Manufacture, dont son directeur,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après FCUE),
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

La personne représentant la FCUE doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (cf. art. 10).

3.2.3 Le Comité directeur est présidé par le responsable académique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement d'études et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget de chaque édition du Certificat,
- l'admission des candidats au Certificat sur proposition du Comité scientifique,
- l'acceptation des équivalences éventuelles, sur proposition du Comité scientifique (cf. art. 10.3),
- la décision de démarrer chaque édition du Certificat, notamment en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la décision de reconduire ou d'arrêter définitivement le programme,
- la décision de refuser des candidats notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures (cf. art. 5.5),
- l'octroi de dérogations pour la durée des études (cf. 6.3),
- les propositions d'octroi des titres, sur proposition du Comité scientifique,
- la ratification des suppléments (comportant notamment le descriptif précis des modules et la note obtenue au travail de mémoire) délivrés à la fin de la formation,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique (cf. art. 10).

### **3.4 Composition du Comité scientifique**

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des responsables des modules et du coordinateur du programme. Peuvent en faire également partie des experts, enseignants, pédagogues ou professionnels actifs dans le domaine des arts de la scène ou des études théâtrales, dont en principe un collaborateur de La Manufacture.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui occupe un poste de professeur ou de maître d'enseignement et de recherche (MER) à la Faculté des lettres de l'UNIL. La même personne peut présider le Comité directeur et le Comité scientifique.

### **3.5 Compétences du Comité scientifique**

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception des contenus du programme, notamment par la prise en compte des résultats de l'évaluation des enseignements par les participants,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- la sélection des candidats pour recommandation au Comité directeur,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants.

## **Article 4. Organisation et gestion du programme**

4.1 La FCUE assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. La FCUE rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 La Direction scientifique de la FCUE est notamment responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux comités et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation. En principe, il dépend administrativement de la FCUE.

## **Article 5. Conditions d'admission**

5.1 Peuvent être admises comme participants au Certificat les personnes qui remplissent l'une au moins des conditions préalables suivantes :

- être titulaire d'une licence, d'un bachelor ou d'un master universitaire ou HES, ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- pouvoir témoigner d'une pratique professionnelle d'un minimum de trois ans dans le domaine des arts de la scène.

5.2 Les candidats déposent un dossier de candidature auprès de la FCUE. Le dossier de candidature doit contenir un *curriculum vitae*, une lettre de motivation et une copie des diplômes obtenus.

5.3 L'admission est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique.

- 5.4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la FCUE.
- 5.5 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.
- 5.6 Une édition du Certificat n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

## **Article 6. Durée des études**

- 6.1 La formation, y compris la rédaction et la défense du travail de mémoire, s'effectue sur une durée normale de 12 mois.
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à accomplir son parcours d'études sur une durée maximale de 24 mois.
- 6.3 Sur demande écrite d'un participant et pour de justes motifs reconnus, le Comité directeur peut accorder une dérogation supplémentaire exceptionnelle à la durée des études de 12 mois au maximum, en particulier pour la remise du travail de mémoire final (cf 8.4)
- 6.4 En cas d'annulation d'une édition du Certificat, une prolongation de 12 mois est automatiquement accordée aux participants qui en font la demande.

## **Article 7. Plan d'études**

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits ECTS et le nombre d'heures. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le plan d'études comprend cinq modules thématiques.
- 7.3 Le plan d'études comprend également un travail de mémoire, qui doit permettre de vérifier et d'évaluer les compétences acquises par les participants et de valider les crédits associés aux modules thématiques.
- 7.4 Le plan d'études complet, lorsqu'il est accompli, donne droit à l'obtention de 18 crédits ECTS.
- 7.5. Les diplômés des quatorze premières éditions du Certificat (période 2004-2018) peuvent déposer une candidature pour suivre, aux conditions financières publiées par la FCUE, les enseignements du cinquième module mis en place à partir de la seizième édition (2019-2020). Le nombre d'inscriptions de ce type est limité à chaque édition. La participation à au moins 80% des enseignements de ce module donne droit à une attestation de participation. Les participants de la quinzième édition (2018-2019) qui sollicitent l'autorisation d'accomplir leur parcours d'études sur deux ans, peuvent également demander, aux conditions financières susmentionnées, d'avoir accès aux enseignements du cinquième module et de viser le titre dans sa version renouvelée.

## **Article 8. Contrôle des connaissances**

- 8.1 Les conditions d'évaluation et les modalités relatives au travail de mémoire font l'objet d'une information qui est transmise officiellement aux participants par le responsable académique du programme au début de la formation.
- 8.2 A la suite des deux premiers modules, le participant est tenu de rendre une première partie du travail de mémoire. Le sujet du mémoire aura été annoncé au responsable académique, qui en aura approuvé le sujet avant le début du deuxième module. Ce travail est remis aux responsables du premier et du deuxième module thématique.
- 8.3 La première partie du travail de mémoire fait l'objet d'un entretien avec l'une des personnes responsables des deux premiers modules thématiques. Le participant tient compte des remarques qui lui auront été faites à cette occasion pour la rédaction de son travail de mémoire final.
- 8.4 Le travail de mémoire final est défendu lors d'un examen oral (défense). Sont présents, lors de cet examen, soit le responsable d'un des modules thématiques et un expert, soit deux responsables de modules.
- 8.5 L'évaluation du travail de mémoire final et de l'examen oral est attestée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La fraction 0.25 est admise. Les crédits associés sont acquis par la note minimale de 4 sur 6. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude. Toute absence non justifiée ou tout plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL, entraîne l'échec à l'évaluation. L'article 10.1, relatif au plagiat de forte gravité et à la fraude, demeure réservé.
- 8.6 Subit un échec le participant:
- qui obtient une note inférieure à 4,
  - qui ne se présente pas à l'entretien et à l'examen oral prévus aux alinéas 8.3 et 8.4 sans justificatif valable et accepté par le Comité directeur,
  - qui ne rend pas la première partie du travail de mémoire ou le travail de mémoire final décrit-e à l'alinéa 8.2 du présent article,
  - qui est confondu de plagiat de faible gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL.
- 8.7 En cas d'échec, le participant bénéficie d'une seconde tentative dont les modalités sont précisées par le responsable académique. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive.
- 8.8 Le participant n'obtient le titre du Certificat qu'après avoir participé à au moins 80 % des journées d'enseignement et réussi l'ensemble des évaluations.

## **Article 9. Obtention du titre**

- 9.1 Le titre du Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Dramaturgie et performance du texte de l'Université de Lausanne et de La Manufacture - Haute école des arts de la scène, membre de la HES-SO, est délivré conjointement sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions décrites à l'article 8 sont remplies.
- 9.2 Le titre du Certificat, signé par le Doyen de la Faculté des lettres, le Recteur de la HES-SO, le responsable académique du programme du Certificat, le

directeur de La Manufacture et le directeur scientifique UNIL de la FCUE, est émis par la FCUE. Le titre porte le logo des institutions partenaires.

## **Article 10. Elimination ou retrait**

- 10.1 Sont éliminés du Certificat les participants qui :
- ont été confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL,
  - n'ont pas participé à au moins 80% des journées d'enseignement du programme dans les délais d'études et les échéances prévus aux articles 6 et 8 ci-dessus,
  - ont subi un double échec lors de l'évaluation du travail de mémoire,
  - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations sont notifiées par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Lors d'une nouvelle inscription, après un retrait dûment enregistré, un participant peut se voir accorder, ou non, par le Comité directeur, des équivalences pour les journées d'enseignement suivies dans une édition précédente du Certificat. Les équivalences n'ont aucun impact sur le montant de la finance d'inscription.
- 10.4 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait, le Comité directeur peut décider de délivrer des attestations de participation aux modules thématiques, pour autant que cette participation atteigne au moins les 80% des journées d'enseignement dans chaque module concerné.

## **Article 11. Recours**

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la FCUE dans les 10 jours à compter de la notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique de la FCUE, conformément au Règlement interne de la FCUE. La Direction de la FCUE notifie sa décision au recourant.
- 11.3 Les décisions de la Direction de la FCUE peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'UNIL. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours à compter de la notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

## **Article 12. Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2019. Il s'applique à tous les nouveaux participants inscrits dans le programme dès son entrée en vigueur. Il remplace et annule le Règlement du 13 novembre 2010, sous réserve de la disposition transitoire qui suit. Les participants des éditions précédentes restent soumis au Règlement du 13 novembre 2010, à l'exception des personnes concernées par l'article 7.5.

Validé par le Conseil du Domaine Musique et Arts de la scène de la HES·SO le 13 février 2019

Validé par le Décanat de la Faculté des Lettres le 24 avril 2019

Validé par la Direction de l'UNIL le 25 juin 2019

Plan d'études

Certificat (CAS) en Dramaturgie et performance du texte - Certificat conjoint UNIL - La Manufacture (HES-SO)

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Nbre heures enseignement [1j = 6h, 1h = 60 mn]	Heures de travail (estimation)	Mode d'évaluation	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	
M1	Temps - Danielle Chaperon	4	24	50		2	
M2	Espace - Danielle Chaperon	5	30	75		3	
	Mi-mémoire (travail intermédiaire)			[50]		Ecrit (Evaluation formative)	[2]
M3	Personnage - Danielle Chaperon & Rita Freda	5	30	75		3	
M4	Voix - Danielle Chaperon & Mathilde Reichler	5	30	75		3	
M5	Corps - Danielle Chaperon	4	24	50		2	
	Rédaction du travail de mémoire final			[75]		Ecrit	[3]
M6	Travail de mémoire final et défense du travail écrit (examen oral)			125	Evaluation notée	5	
	Total des modules thématiques d'enseignement	23	138	325		13	
<b>Total</b>		<b>23</b>	<b>138</b>	<b>450</b>		<b>18</b>	

Date : septembre 2022

**Acquisition des crédits ECTS (références au règlement d'études)**

"Epreuve-unité": travail de mémoire final et défense (= 1 note).

Calcul : 1 crédit ECTS\* correspond 25-30 heures volume travail/participant-e

**Conditions de réussite du CAS (art. 8.4) :**

Note ≥ 4 à l'évaluation du travail de mémoire final et de l'examen oral (défense)

**Echec simple si (art. 8.5):**

- note < 4 à l'évaluation du travail de mémoire final et à l'examen oral
- absence non justifiée à l'entretien portant sur le travail de mi-mémoire, ou sur le mémoire final (= note zéro)
- non-rendu de l'un ou l'autre travail écrit (mi-mémoire ou mémoire) dans les délais prescrits

**Echec définitif si (art. 10.1):**

- 2 échecs à l'évaluation du travail de mémoire final
- non-respect des délais d'échéance pour la remise de la seconde version (=seconde tentative) du mémoire final

\*Le terme ECTS signifie European Credits Transfer System (système européen de transfert et d'accumulation de crédits)